

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / opérateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/01/2018 (Dernière actualisation de la page 18/12/2018)

Augmentation CCT en 01/2018.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n'existe aucune CCT concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des

heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	14.8034	29.6068	16.3034
0,5 an	14.8944	29.7888	16.3944
1 an	15.0218	30.0436	16.5218
2 ans	15.1708	30.3416	16.6708
3 ans	15.2988	30.5976	16.7988
4 ans	15.4481	30.8962	16.9481
6 ans	15.7630	31.5260	17.2630
8 ans	15.9823	31.9646	17.4823
10 ans	16.2102	32.4204	17.7102
12 ans	16.3357	32.6714	17.8357
14 ans	16.4608	32.9216	17.9608
16 ans	16.7279	33.4558	18.2279
18 ans	16.8567	33.7134	18.3567
20 ans	17.0834	34.1668	18.5834
22 ans	17.2128	34.4256	18.7128
24 ans	17.3413	34.6826	18.8413
26 ans	17.5666	35.1332	19.0666
28 ans	17.6952	35.3904	19.1952
29 ans	17.8243	35.6486	19.3243
30 ans	17.8243	35.6486	19.3243
31 ans	17.8886	35.7772	19.3886
32 ans	17.8886	35.7772	19.3886

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).